



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'ajout d'une ligne de production
dans la fonderie d'aluminium
de la société Montupet
à Laigneville (60)**

n°MRAe 2019-4142

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 février 2020 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'ajout d'une ligne de production dans la fonderie d'aluminium de la société Montupet à Laigneville, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 décembre 2019 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société Montupet, groupe industriel spécialiste du moulage de pièces pour l'industrie automobile, projette d'ajouter une nouvelle ligne de production sur son site de Laigneville, dans le département de l'Oise.

L'activité concerne le moulage de pièces métalliques à partir d'aluminium fondu. Le projet consiste à installer un nouveau four et différents éléments nécessaires à la chaîne de fabrication. L'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles¹, dite directive « IED ».

Le dossier présente des imprécisions et quelques incohérences, notamment sur les volumes d'eau pompés, qui doivent être corrigées.

L'innocuité du process sur la qualité des eaux et des sols, notamment pour ce qui concerne des pollutions en aluminium, doit être démontrée.

Par ailleurs, il convient de différencier clairement ce qui relève spécifiquement du projet par rapport à l'ensemble de l'activité du site pour ce qui concerne les émissions de polluants et la consommation énergétique et d'évaluer les éventuels effets cumulés avec les autres sources présentes dans la zone d'influence du projet.

La bonne prise en compte du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil n'est pas démontrée et l'étude d'impact doit être complétée dans ce sens.

Afin de mieux pouvoir apprécier les incidences de la nouvelle ligne de production, une mise à jour du volet acoustique de l'étude doit être réalisée et l'analyse sur les nuisances olfactives mérite d'être développée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Avis détaillé

I. Le projet d'ajout d'une nouvelle ligne de production à la fonderie d'aluminium sur le site de la société Montupet à Laigneville

La fonderie d'aluminium de la société Montupet, spécialiste du moulage de pièces en alliages d'aluminium pour l'industrie automobile, occupe une emprise d'environ 7,4 hectares sur les communes de Laigneville et Monchy-Saint-Eloi (pour 0,18 hectare), dans le département de l'Oise.

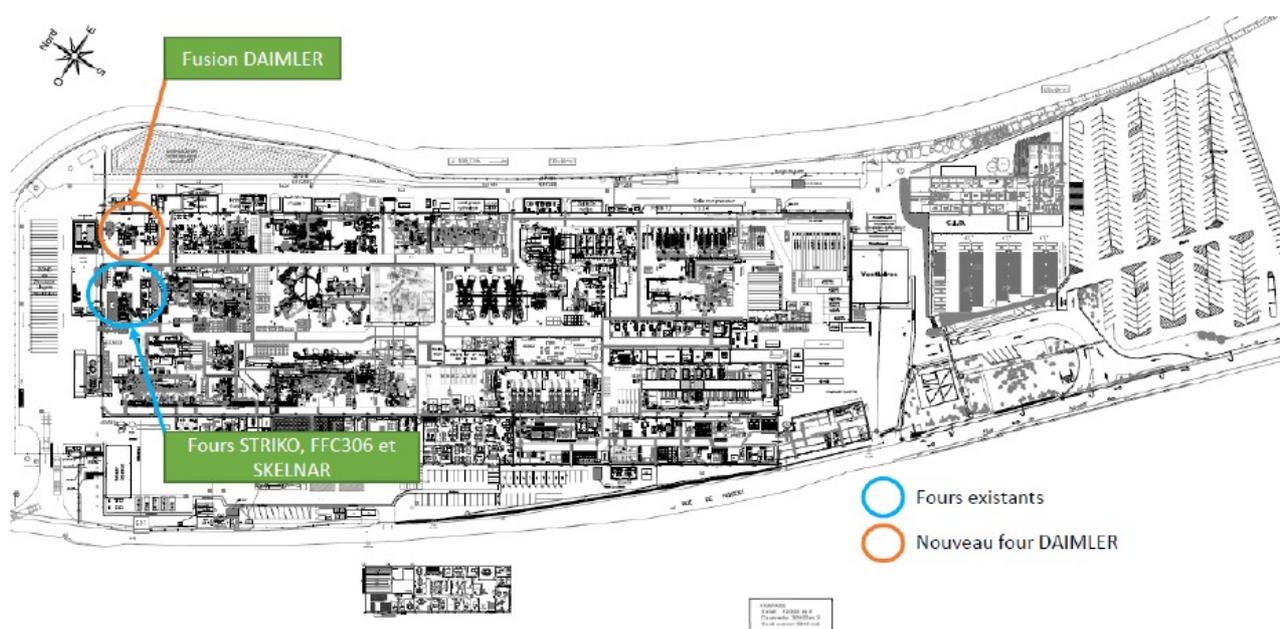
*Carte de localisation de l'usine Montupet (en bleu)
(source : dossier du pétitionnaire, étude d'impact page 21)*



Figure 2 : abords de la fonderie de Laigneville

Le process consiste à mouler des pièces à partir de métal en fusion, de l'aluminium essentiellement, dans un moule métallique permanent en acier. Les pièces subissent ensuite un traitement thermique avant d'être usinées, contrôlées et enfin expédiées.

Dans le cadre d'un projet d'accroissement de l'activité, la société Montupet souhaite ajouter une ligne de production sur son site de Laigneville. Les modifications apportées (page 9 de la note de présentation) sont principalement l'ajout d'une ligne de production, comprenant le traitement de copeaux, un four de fusion, deux noyauteuses, un nouveau carrousel de moulage (avec 3 nouvelles cheminées de rejets), des centres d'usinage et une ligne de traitement thermique sur une surface de 2,85 hectares.



*Carte de localisation du projet de nouveau four entouré en orange
(source : dossier du pétitionnaire, étude d'impact page 50)*

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Elle est soumise à évaluation environnementale pour la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R . 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, à la ressource en eau, aux milieux aquatiques et à la pollution des sols, aux risques naturels et technologiques, aux nuisances et à la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé.

Il reprend globalement les informations développées dans l'étude d'impact. Relativement dense (40 pages), il mériterait d'être davantage illustré avec des documents iconographiques sur les

aménagements prévus (présentés dans la note de présentation) et les enjeux environnementaux.

La partie relative à la présentation du projet (pages 7 à 9 du résumé non technique) ne décrit pas l'extension projetée et les modifications apportées au site.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description des modifications apportées au site et des documents iconographiques situant les enjeux environnementaux.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Articulation avec les autres plans et programmes

La conformité avec les plans locaux d'urbanisme de Laigneville et de Monchy-Saint-Eloi est démontrée page 214 de l'étude d'impact.

L'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est analysée de façon satisfaisante pages 104, 191 à 201 de l'étude d'impact. .

Les communes de Laigneville et Monchy-Saint-Eloi sont dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil. Ce dernier est présenté succinctement page 110 de l'étude d'impact sans que soit démontrée sa bonne prise en compte. Or, le plan fixe des seuils de rejets atmosphériques pour ce type d'installation (notamment la mesure 2 qui fixe des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kilowatts).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la bonne prise en compte du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil, notamment en ce qui concerne le respect des seuils de rejets atmosphériques.

Cumul d'impact avec les autres projets connus

L'étude d'impact (pages 224 à 226) mentionne la présence de deux projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec la fonderie de Laigneville :

- le projet de création d'une zone d'activités et d'un barreau routier sur la commune de Mogneville, à environ 2 km ;
- le projet de création d'un nouveau hall de traitement de surface avant galvanisation de la société Aximum à Nogent-sur-Oise, à environ 2,5 km.

Elle conclut sommairement que les impacts cumulés sont faibles, voire inexistantes, aux motifs qu'il a été démontré que les rejets de l'usine Montupet n'ont pas d'impact sur la santé des populations et que la distance séparant les projets rend peu probable des effets cumulés. Cette conclusion ne s'appuie sur aucune démonstration mais sur de simples suppositions. L'étude des effets cumulés avec ces deux projets reste à conduire (cf. en ce sens le paragraphe II. 4. 5 relatif à la qualité de l'air).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet avec le projet de création d'une zone d'activités et d'un barreau routier sur la commune de Mogneville et le projet de création d'un nouveau hall de traitement de surface avant galvanisation de la société Aximum à Nogent-sur-Oise.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le paragraphe 3 de l'étude d'impact (pages 173 et 174) est dédié à la justification des aménagements et modifications réalisés. Il explique le contexte dans lequel s'inscrit le projet et ce qu'il va permettre, notamment la réduction des déchets d'aluminium produits dans les usines de Laigneville et de Châteauroux et la réduction de la consommation d'énergie et des rejets atmosphériques par la mise en place d'un nouveau four plus performant.

Toutefois, il ne fait état que du choix retenu, sans faire mention de réflexions et études d'éventuelles variantes y ayant abouti. Ainsi, l'étude évoque, par exemple, le site de Châteauroux pour l'alimentation en copeaux d'aluminium mais aussi d'autres sites du groupe (page 174) et n'explique pas les raisons du choix du site de Laigneville pour l'installation de la nouvelle ligne de production au regard des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet, notamment les différentes variantes étudiées, y compris au regard de leurs incidences sur l'environnement, et de justifier le choix de la solution retenue.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet se localise à 570 mètres de l'église de Laigneville, classée monument historique, et est dans le périmètre de protection de 500 mètres autour de la Commanderie de Laigneville, monument historique inscrit (pages 150 et 151 de l'étude d'impact).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact indique qu'aucun changement au niveau de la structure du bâti et de l'extérieur des bâtiments ne sera effectué (page 171 de l'étude d'impact), les modifications ayant uniquement lieu à l'intérieur du bâtiment de production de la fonderie, et que la situation actuelle restera inchangée (page 216 de l'étude d'impact).

Elle en conclut que la perception paysagère du site reste la même avec ou sans mise en place du projet et qu'aucune amélioration ou dégradation du paysage ne sera perceptible avec sa mise en

œuvre. Le projet n'aurait ainsi pas d'impact sur le patrimoine historique, culturel et paysager.

Toutefois, l'étude précise que le projet nécessitera l'ajout de 5 nouvelles cheminées (pages 208 à 210 de l'étude d'impact) : une cheminée pour le rejet Fusion Daimler séchoir/four, une cheminée pour le rejet de dégazage et 3 cheminées du moulage Daimler, dont les hauteurs sont comprises entre 15,1 et 17,1 mètres. Aucun document ne permet de visualiser ces équipements.

L'absence d'impact de ces cheminées sur le patrimoine protégé mériterait d'être démontrée par la présentation de photomontages par exemple.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impact du projet d'extension sur le patrimoine protégé.

II.4.2 Ressource en eau et pollution des sols

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'emprise du site d'implantation du projet se situe dans le lit majeur du cours d'eau la Brèche et à moins de 5 mètres de ce dernier. La Brèche est un affluent de l'Oise qui fait l'objet de prélèvements d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable en aval.

Le site, par son histoire et ses activités, est caractérisé par une pollution avérée des sols et des eaux souterraines, notamment par des métaux lourds, solvants chlorés et hydrocarbures (pages 80 à 87 et 95 à 96 de l'étude d'impact). Par ailleurs, dans le cadre du suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines, la campagne de juillet 2018 a mis en évidence une pollution en aluminium significative (page 97 de l'étude d'impact).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et de la pollution des sols

L'usine utilise de l'eau pour ses usages domestiques et industriels. Sa consommation d'eau a été de 14 311 m³ en 2017 (étude d'impact page 185). L'ajout d'un nouveau bac de trempe induira une consommation d'eau potable supplémentaire de 40 m³ par an. Des mesures sont prévues pour réduire la consommation de l'établissement (équipements des sanitaires et sensibilisation du personnel).

Les eaux de process issues du refroidissement au niveau de l'installation de traitement thermique sont rejetées une fois par an par vidange des bassins de trempe vers le réseau d'assainissement collectif. Avant rejet, celles-ci sont filtrées et refroidies de telle sorte que l'écart avec les eaux réceptrices ne dépasse pas 1,5 °C et que la température des eaux réceptrices après mélange soit inférieure à 21,5 °C.

Selon l'étude d'impact (page 189), les eaux de process issues du traitement thermique ne servent qu'à refroidir les pièces et seraient exemptes de tous produits chimiques ; il n'y a donc pas lieu de

les traiter. Néanmoins, le suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines lors de la campagne de juillet 2018 a mis en évidence la présence d'une pollution significative en aluminium qui pose question.

L'autorité environnementale recommande d'étudier et de démontrer l'innocuité du process sur la qualité des eaux et des sols, notamment pour ce qui concerne des pollutions en aluminium, et dans le cas contraire, d'en évaluer les incidences et de proposer des mesures correctives.

En phase de chantier pour l'ajout de la ligne de production, des travaux de génie civil sont prévus (page 66 de l'étude d'impact) en vue de la création d'un bac de trempage de 40 mètres cubes implanté dans le sol avec excavation des terres correspondantes.

Afin de rabattre la nappe d'eau souterraine durant les travaux, un pompage doit être effectué au droit du site. Le rejet des eaux de pompage du rabattement de nappe nécessaire à la réalisation du bac de trempage doit être effectué, après traitement, vers le réseau d'eau usées (page 66 de l'étude d'impact).

Le volume maximal d'eau souterraine prélevé est précisé en page 40 de la pièce n°1 du dossier de demande d'autorisation (dossier administratif) ; ce volume d'eau pompée dans la nappe pour la création du bac de trempage est inférieur à 10 000 mètres cubes par an (et non par heure comme mentionné par erreur dans une autre partie du dossier).

L'autorité environnementale recommande de corriger les erreurs du dossier, concernant le débit du rabattement de nappe.

Le contexte hydrogéologique local développé dans l'étude d'impact (pages 90 à 92) mentionne la présence de la masse d'eau souterraine « Éocène du valois » en niveau 1, soit directement située au droit du site. Cependant, au vu des informations fournies par la carte géologique, il apparaît que le site est implanté dans les alluvions de la Brèche. Il semble ainsi plus probable que la nappe d'accompagnement du cours d'eau soit directement concernée.

Or, selon leur nature et leurs caractéristiques, les aquifères qui seront impactés par le projet présentent des niveaux d'enjeux et d'incidences qui diffèrent. Il convient donc de clarifier précisément le contexte hydrogéologique local et associé dans lequel s'inscrit le projet.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier la nappe concernée et de caractériser les relations de celle-ci avec la nappe sous-jacente (Éocène) et le cours d'eau associé (la Brèche) ;*
- *de compléter l'étude d'impact avec une estimation précise, par calcul voire modélisation, du débit de pompage à appliquer pour le rabattement de la nappe dans le cadre de la réalisation des travaux.*

Par ailleurs, la pollution des sols et des eaux attestée sur le site pourrait avoir une incidence directe sur la qualité des eaux (souterraine et de surface), notamment par une possible remobilisation des

différents polluants lors de la réalisation des travaux d'excavation. Pourtant, les impacts identifiés en phase travaux ne concernent principalement que le risque lié aux fuites ou aux déversements accidentels au niveau des engins de chantier et des produits d'entretien (hydrocarbures, huiles hydrauliques, lubrifiants). Une possible contamination des eaux liée au pompage pour la création du bassin de trempe est seulement évoquée sans précision (page 177 de l'étude d'impact).

Le traitement des eaux pompées avant évacuation en vue du respect des concentrations d'acceptation du réseau est indiqué (page 66 de l'étude d'impact). En revanche, la problématique de la pollution des sols excavés et de leur devenir n'est pas traitée.

Globalement, les mesures envisagées (pages 176 à 177 de l'étude d'impact) sont peu développées et ne relèvent pour l'essentiel que des bonnes pratiques de chantier.

L'autorité environnementale recommande de :

- *prendre en compte et d'évaluer le risque de contamination des sols et des eaux lié à la remobilisation des polluants présents dans le sol lors de l'excavation du futur bac de trempe et du pompage de rabattement de nappe et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement et de réduction correspondantes ;*
- *d'explicitier la gestion qui sera faite et le devenir des eaux et des déblais pollués extraits lors des travaux, assimilables à des déchets dangereux.*

L'étude d'impact n'identifie pas l'utilisation des eaux de surface pour l'alimentation en eau potable comme un enjeu. Or, comme indiqué précédemment, et bien que très en aval, des prélèvements destinés à cet usage sont cependant réalisés dans l'Oise, dont la Brèche est un affluent.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'usage des eaux de surface en tant que source d'alimentation en eau potable, tout particulièrement en aval du projet, d'évaluer les incidences du projet sur cette ressource et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement.

II.4.3 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone est concernée par un risque important d'inondation par remontée de nappe, au droit de l'emprise du site (pages 105 et 106 de l'étude d'impact).

Les servitudes d'utilité publique recensées indiquent la présence d'une canalisation enterrée de transport de gaz située en bordure de site à l'ouest (page 131 de l'étude d'impact).

Les habitations les plus proches de l'installation, sur la commune de Laigneville, se trouvent à environ 150 mètres au nord-ouest et à environ 200 mètres à l'ouest des limites du site et 67 établissements recevant du public sont répertoriés dans un rayon de 3 kilomètres autour du site (pages 140 à 144 de l'étude d'impact), dont le plus proche, une école primaire, se situe à 315 mètres au nord-ouest du site.

Selon les scénarios étudiés dans l'étude de dangers, plusieurs effets dépassent les limites du site.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Sur les risques naturels

Le site se localise dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe, celle-ci étant affleurante au droit de l'emprise de la fonderie. L'analyse qui en est faite dans l'étude d'impact (page 171) est succincte et conclut à l'absence d'impact sur le risque d'inondation par remontée de nappe en considérant que le projet n'engendrera pas de nouveaux impacts. Cela reste à démontrer s'agissant notamment du nouveau bac de trempé.

L'autorité environnementale recommande d'analyser précisément le risque lié au phénomène de remontée de nappe, en considérant notamment l'implantation d'un nouveau bac de trempé, les incidences potentielles pouvant en résulter et de proposer si nécessaire les mesures de prévention adaptées.

Sur les risques technologiques

Concernant la canalisation de transport de gaz couverte par une servitude d'utilité publique, l'étude de dangers identifie qu'elle recoupe la zone des effets dominos mais n'intercepte pas d'installations à risque. De ce fait, elle n'est pas retenue comme présentant un risque dans le cadre du projet (page 130 de l'étude de dangers). Néanmoins, les éventuelles incidences du projet en phase chantier sur la canalisation ne sont pas abordées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les travaux du chantier n'auront pas d'incidence sur la canalisation de gaz en bordure du site.

L'analyse des risques technologiques détaillée (pages 158 à 232 de l'étude de dangers) étudie 3 scénarios :

- scénario 1 : explosion de gaz dans un four suite à une accumulation de gaz naturel non brûlé dans la chambre de combustion du four ;
- scénario 2 : fuite sur des canalisations de gaz naturel à proximité d'un four ;
- scénario 3 : rupture sur des canalisations de gaz naturel à proximité d'un four.

L'étude a montré que selon les hypothèses retenues :

- certains effets pouvaient sortir de la limite du site ;
- atteindre un bâtiment de la communauté de commune du Liancourtois Vallée Dorée à l'extérieur du site et affecter jusqu'à 10 personnes ;
- pour un cas (scénario Sc03-07 pages 218 à 220) avoir des effets létaux à l'extérieur du site.

Le niveau de gravité le plus élevé, correspondant à un des sous-scénarios (Sc03-07), est qualifié d'important (niveau 3/5) avec un niveau de probabilité très élevée (D). Dans tous les cas, aucun des effets sortant du site n'atteint une zone d'habitation ou en établissement recevant du public.

Pour chacun des scénarios pour lesquels un niveau de gravité a été identifié comme sérieux ou important, des mesures de maîtrise des risques sont prévus (pages 239 à 243 de l'étude de dangers).

S'agissant des mesures de protection, il est systématiquement fait référence à la « mise en place des conditions au sens de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 entre Montupet Laigneville et la Communauté de communes du Liancourtois Vallée Dorée », sans autre indication.

La conclusion est que l'ensemble des risques ont un niveau résiduel acceptable après la mise en place des mesures de maîtrise des risques.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les mesures de protections prévues pour lesquelles il est fait référence à l'arrêté « PCGI » du 29 septembre 2005 et de démontrer en quoi leur mise en place permet d'atteindre, pour chacun des scénarios, un niveau de risque résiduel acceptable.

II.4.4 Nuisances sonores et olfactives

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le contexte local d'implantation projet est caractérisé par une densité de population élevée de 596,6 habitants par kilomètre carré (page 135 de l'étude d'impact). Les habitations les plus proches de l'installation, sur la commune de Laigneville, se trouvent à environ 150 mètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Sur les nuisances sonores

L'étude d'impact fait référence à une étude acoustique réalisée en 2013 (jointe en annexe). Elle indique (pages 217 et suivantes de l'étude d'impact) que les investigations conduites en 2013 ont montré deux non-conformités sur deux points de mesure (en limite de propriété et dans le voisinage sur le parking de la gare). Si l'étude identifie l'augmentation du bruit liée à des équipements installés en 2006 et les objectifs de réduction et actions à mettre en place (pages 218 et 219), elle ne traite pas du projet d'ajout de la nouvelle ligne de production.

Pourtant, l'étude d'impact précise que les équipements installés pour créer une nouvelle ligne de production pourront être à l'origine de nouvelles sources de bruit (page 217). Pour y remédier, seul est mentionné le fait que les équipements et le matériel installés dans le cadre du projet seront neufs et respecteront la réglementation en vigueur en matière de bruit et seront également régulièrement entretenus et maintenus (page 219 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de mettre à jour l'étude acoustique en prenant en compte le projet d'ajout d'une ligne de production et, à l'issue, d'en évaluer les éventuelles incidences et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

Sur les nuisances olfactives

L'état de référence olfactive (page 158 de l'étude d'impact) identifie les rejets actuels de l'usine dans l'atmosphère et ceux du projet (page 219) comme sources possibles d'odeurs. Par ailleurs, il est précisé que la mise en place de la nouvelle ligne de production devrait augmenter les rejets de polluants (page 171 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact identifie des sources possibles d'odeurs liées aux rejets dans l'atmosphère. Pour autant aucune évaluation de leur incidence n'est effectuée, ni aucune mesure corrective n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande de caractériser les éventuelles incidences du projet en matière de nuisances olfactives et de proposer les mesures correctives correspondantes.

II.4.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Laigneville appartient au périmètre du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil. À ce titre, elle est identifiée comme une « zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air ». Elle est considérée comme étant un territoire critique en matière de quantité d'émissions ou de concentrations de polluants atmosphériques sur lequel des actions prioritaires seront engagées pour réduire l'exposition des populations. Les mesures du plan visent particulièrement les polluants issus de la combustion : les HAP² et les particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀³), provenant entre autres du secteur industriel.

Par ailleurs, l'environnement du site comprend, à faible distance, des habitations et un certain nombre d'établissements recevant du public. Il est également à noter la présence d'une crèche à 235 mètres au nord-ouest du site (page 61 de l'évaluation des risques sanitaires, pièce n° 4 du dossier de demande d'autorisation environnementale – annexes), non mentionnée dans l'étude d'impact.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre

Sur la qualité de l'air

La nouvelle activité prévue va engendrer de nouveaux rejets dans l'atmosphère. Dans le cadre de l'activité globale, 18 points de rejets sont identifiés (page 202 de l'étude d'impact) et 9 types de polluants ont été étudiés : carbone organique volatil, poussières (particules), monoxyde de carbone, dioxyde de carbone, ammoniac, phénol, formaldéhyde, diméthyléthylamine et dioxines.

L'analyse des rejets dans l'atmosphère est faite dans le cadre de l'activité globale du site. Ce qui relève du projet d'accroissement de l'activité n'a pas été distingué du reste.

² HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

³ PM₁₀ et PM_{2,5} : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

L'autorité environnementale recommande, en matière d'émissions de polluants, de différencier ce qui relève exclusivement de l'activité du projet d'évolution de l'activité par rapport à l'activité globale du site.

L'évaluation des risques sanitaires a mis en évidence l'émission de 13 types de rejets atmosphériques et a retenu les voies d'exposition par inhalation et par ingestion (pages 220 à 223 de l'étude d'impact). Elle conclut que les concentrations annuelles restent faibles et en dessous des seuils fixés par la réglementation (page 208 de l'étude d'impact) et que les émissions atmosphériques du site « ne sont pas préoccupantes en termes de risque pour la santé des populations avoisinantes » (page 223 de l'étude d'impact).

Cependant, l'incidence du projet n'a pas été analysée en regard des préconisations du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil. Par ailleurs, l'effet cumulé éventuel avec d'autres établissements industriels présents rejetant des polluants n'a pas été étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'impact du projet sur la qualité de l'air en prenant en compte notamment les paramètres du plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil ;*
- *d'en apprécier les incidences et, le cas échéant, de proposer les mesures correctives correspondantes ;*
- *évaluer l'éventuel effet cumulatif avec d'autres établissements industriels présents rejetant des polluants.*

Consommation énergétique

La consommation énergétique globale du site s'élevait en 2017 à 91 987 mégawatts par heure (page 119 de l'étude d'impact) répartis pour plus de 70 % en gaz, près de 30 % en électricité et moins de 1 % en gazole.

Dans le cadre du projet, l'alimentation du four de fusion est prévue au gaz naturel et celle du four de maintien à l'électricité. Selon le dossier, le projet devrait permettre une diminution de la consommation énergétique et conjointement d'émission de gaz à effet de serre.

Cependant, l'étude d'impact mériterait d'être clarifiée concernant la consommation énergétique de l'usine, avec la nouvelle ligne de production. Elle identifie (page 174) la mise en place d'un four de maintien fonctionnant à l'énergie électrique comme une optimisation de la consommation énergétique avec une diminution de l'utilisation de gaz, mais aucun chiffrage de la mesure n'est donné.

L'autorité environnementale recommande de définir la consommation énergétique estimée après mise en service du nouveau four, de présenter les mesures d'économie d'énergie prévues, d'en déduire les incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et de les mettre en perspective du fonctionnement actuel du site.

Bilan carbone et émission de gaz à effet de serre

Le dernier bilan carbone effectué sur le site en 2017 (données de 2016) précise que les émissions de la fonderie se sont élevées à 56 702 tonnes équivalents CO₂. Les gaz à effet de serre qui ont été pris en compte pour établir ce bilan sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane, le protoxyde d'azote et les gaz frigorigènes (page 118 de l'étude d'impact). Différents types de sources ont été identifiés : intrants, énergie, fret, déplacement, déchets, immobilisation (page 119 de l'étude d'impact).

Plus généralement, si l'étude d'impact présente un bilan carbone assez détaillé et exhaustif du site, la contribution du projet dans cet ensemble n'est pas analysée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser précisément les incidences attendues du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de les comparer à l'activité globale du site et d'évaluer leur contribution à la réduction des émissions.